



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

**Communes de Grisolles, Canals, Dieupentale,
Bessens, Montbartier, Montech, Escatalens,
Saint Porquier, Castelsarrasin, Moissac,
Lacourt Saint Pierre et Montauban**

***Arrêté portant interdiction de circulation sur les chemins
de contre-halage du canal latéral à la Garonne et de
l'embranchement de Montech***

A.P. n°2015 **09-054**

Le Préfet,

Vu l'article L 2215-1 3° du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de monsieur le chef de subdivision de Moissac en date du 8 septembre 2015,

Considérant le danger que créent, pour la circulation, les risques de chutes d'arbres consécutifs aux événements climatiques du 1^{er} septembre 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La circulation, par tous moyens, sur les chemins de contre-halage est interdite sur le territoire des communes de Grisolles, Canals, Dieupentale, Bessens, Montbartier, Montech, Escatalens, Saint-Porquier, Castelsarrasin, Moissac, Lacourt Saint Pierre et Montauban :

- sur le canal latéral à la Garonne du PK 26,700 au PK 63,800
 - sur l'embranchement de Montech dans sa totalité,
- jusqu'au rétablissement complet des conditions de sécurité.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain ainsi que dans les mairies des communes concernées.

ARTICLE 3 : Le préfet de Tarn-et-Garonne, les maires des communes concernées et le directeur général de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le **14 SEP. 2015**

[Signature] Le Préfet,

Jean-Michel DELVERT

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa notification dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.